



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0005

approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement des infrastructures du réseau national
(première échéance)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 transposant cette directive ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2012 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières relevant de l'État enregistrant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an.

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national précitées organisée du 3 octobre 2012 au 4 décembre 2012 et en l'absence d'observation majeure formulée concernant ce projet :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département des Pyrénées-Orientales (A9 et RN116 pour partie) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et, est fondé sur les cartes de bruit approuvées le 19 juin 2012.

Article 2 : Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les cinq prochaines années visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3 : Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr). Il est également disponible à la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET :



R. BIDAL